



Je cultive les droits

5^e édition

Le droit d'être représenté


Dans le cadre de la 5^e édition de la Semaine sur les droits et, de concert avec le RPCU, Vigi Santé et ses Comités de résidents ont choisi de concentrer leurs efforts sur la promotion du **DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ**. Soutenu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Code civil du Québec, ce droit d'être représenté donne l'opportunité au résident d'être représenté pour tous ses droits reconnus et ses obligations. Lorsqu'une inaptitude est constatée, Vigi Santé reconnaît l'importance de poursuivre l'expression des volontés, des souhaits et des attentes du résident.

« **Représenter** » quelqu'un signifie agir en son nom. Il s'agit d'assurer une transmission juste et sincère des volontés exprimées par le résident et surtout, le choix des interventions dans le meilleur intérêt de celui-ci. Le droit à la représentation présente une foule de nuances. C'est pourquoi la semaine dédiée au droit d'être représenté constitue une invitation à réfléchir collectivement à tous les aspects de la représentation dans notre milieu de vie : la manière de respecter de façon juste les volontés du résident représenté, le choix de la personne qui agira comme représentant, le besoin et la forme de représentation, etc.



LA REPRÉSENTATION SOUS TOUTES SES FORMES

La Loi sur la santé et les services sociaux prévoit que les droits reconnus des usagers en matière de santé peuvent être exercés par un représentant.


 **Les représentants peuvent être, en ordre de priorité d'action, le curateur, le tuteur, le conjoint, un proche parent du résident inapte, la personne autorisée par un mandat donné en prévision de son inaptitude, et finalement, une personne démontrant un intérêt particulier.**

Le Code civil du Québec, quant à lui, précise que les représentants n'exercent leurs fonctions que lorsque la personne est jugée inapte à exercer ses droits et à remplir ses obligations. Tant que la personne est en mesure de le faire, c'est elle qui le fera.

Une personne pourra donc en représenter légalement une autre que lorsque le tribunal ordonnera l'ouverture d'un régime de protection en nommant un curateur ou un tuteur ou en homologuant un mandat en cas d'inaptitude. Si un besoin de protection est soulevé, et qu'aucun proche du résident ne se manifeste pour assumer une représentation adéquate ou ne peut agir en ce sens, le Curateur public sera alors nommé pour en assurer la représentation.

Toutefois il existe différentes mesures courantes que les proches peuvent utiliser, avec l'accord du résident, qui l'aideront à gérer au quotidien ses avoirs et à prendre des décisions pour et avec lui.

Saviez-vous que le conjoint est présumé agir dans le meilleur intérêt de son conjoint inapte lui permettant de maintenir les transactions et la gestion courante en son nom ? Qu'un proche parent ou une personne de confiance peut détenir une procuration dûment signée par le résident pour voir à la gestion quotidienne de certains actes précis de gestion des biens ? Que certaines lois provinciales et fédérales permettent qu'une tierce personne puisse gérer, au nom de la personne qui n'en a plus la capacité, les prestations, indemnités ou avantages financiers qui lui reviennent ?

 **Différents documents d'information sont disponibles gratuitement auprès du Curateur public du Québec, n'hésitez pas à les contacter ou consulter leur site internet www.curateur.gouv.qc.ca.**

LE CONSENTEMENT AUX SOINS, UNE NUANCE S'IMPOSE

La capacité de la personne à consentir à ses soins se distingue de l'inaptitude conduisant à l'ouverture d'un régime de protection. Cela signifie qu'une personne représentée légalement peut être jugée apte à réaliser la nature et la portée d'un soin ou d'un traitement de même que ses effets, donc, être apte à consentir aux soins. L'aptitude à consentir à un soin doit donc être évaluée pour chaque soin, selon le type de soins qui est proposé et la compréhension que le résident présente des éléments en jeu. Le Code civil prévoit que si la personne est évaluée inapte à consentir, le consentement substitué s'appliquera. Les décisions devront être prises en tout temps dans le meilleur intérêt du résident. Il importe toutefois de préciser que sauf pour une situation d'urgence et des soins d'hygiène raisonnables, un résident inapte à consentir peut en tout temps refuser un soin pour lequel un consentement substitué aurait été donné.

LE CODE D'ÉTHIQUE

Le code d'éthique de Vigi Santé reconnaît le droit du résident « *d'être représenté en cas d'inaptitude, afin de poursuivre l'expression de ses volontés, ses souhaits et ses attentes* ». Nous privilégions la transmission de l'information au représentant dans le cas d'un résident inapte et sa participation dans les décisions touchant le résident, de la même façon que si le résident pouvait participer lui-même à la prise de décisions. La collaboration du représentant est mise à contribution tout au long du séjour du résident, notamment, lors de l'élaboration ou la révision du plan d'intervention personnalisé du résident.



→ Le code d'éthique est disponible à la réception du CHSLD ou en consultant notre site internet au www.vigisante.com.

JE REPRÉSENTE UN RÉSIDENT, COMMENT FAIRE POUR BIEN FAIRE ?

Agir au nom de quelqu'un est une grande responsabilité. Comment s'assurer de bien traduire les volontés de celui que l'on représente ? Le premier élément à considérer est la capacité de votre proche à s'exprimer sur la décision. Si vous pouvez soutenir une conversation avec lui, tentez d'obtenir son opinion sur le sujet sinon, observez bien ses comportements. Cela pourra guider votre discussion avec le professionnel concerné. S'il s'agit d'une décision concernant les soins, il peut avoir écrit certaines volontés dans un testament de fin de vie ou encore dans le mandat donné en prévision de son inaptitude. Vous pouvez également vous rapporter à des conversations que vous avez eues avec lui dans le passé qui pourront vous fournir des éléments de réponse. En réfléchissant sur les valeurs et les principes qu'il a valorisés tout au long de sa vie, vous pourrez en arriver à une décision qui vous semblera juste face à ce que votre proche aurait choisi. Finalement, il faut se rappeler que les décisions qui seront prises doivent l'être dans l'unique intérêt de la personne représentée.

→ Pour vous aider à bien remplir votre rôle de représentant, diverses documentations sont disponibles auprès du Curateur public telles : *Votre rôle de représentant légal à la personne; Un de vos proches devient inapte, comment le protéger ?*

UNE ÉQUIPE DÉDIÉE AU BIEN-ÊTRE ET AUX INTÉRÊTS DU RÉSIDENT

L'équipe a à cœur le bien-être psychosocial des résidents et s'implique de façon active à assurer à tout résident qui le nécessite, une représentation adéquate. Au quotidien, l'équipe clinique observe chaque résident et au besoin, fait part aux divers professionnels concernés de leurs observations. Le psychologue, l'ergothérapeute et le travailleur social, en collaboration avec le médecin, contribuent à évaluer divers aspects de l'aptitude du résident, notamment en mettant en place des mesures structurelles adaptées aux besoins du résident. Lorsque l'inaptitude est constatée, des évaluations médicale et psychosociale doivent être effectuées.

Dans le cadre d'une représentation adéquate, le travailleur social de l'établissement a le souci premier de répondre aux besoins du résident, de veiller à ses intérêts supérieurs et de faciliter le rôle des proches en offrant les informations appropriées à la situation sociale de chaque résident. La collaboration et l'échange d'informations provenant du résident, de ses proches ou de son représentant permet de tendre vers la création d'un milieu de vie adapté s'inscrivant davantage dans la lignée de l'histoire de vie de l'individu et correspondant à ses réalités sociales.

→ Aidez-nous à vous aider pour vous guider dans vos démarches de représentation et dans la prise de certaines décisions.

LA SEMAINE DES DROITS DES USAGERS DES SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

À l'échelle provinciale, c'est du 28 septembre au 5 octobre 2012 que le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) organise la deuxième Semaine des droits des usagers de la santé et des services sociaux. Sur le thème du droit d'être représenté, le RPCU profite de cette semaine pour promouvoir, à travers différentes activités, les droits de tous les usagers du réseau et faire connaître le travail des établissements en la matière.



Vigi Santé est fier d'être partenaire de l'événement. Pour en savoir plus sur la programmation du RPCU, consultez le www.rpcu.qc.ca.

VRAI OU FAUX ?

- 1** Si le résident n'avait pas désigné un mandataire alors qu'il était apte, ce sera le Curateur public qui sera nommé pour le représenter.

Faux : il est possible de nommer un curateur ou un tuteur privé si quelqu'un dans l'entourage démontre un intérêt et la capacité d'en assumer la responsabilité.

- 2** Si je suis nommé représentant, j'ai le pouvoir de décider pour toutes les sphères de la vie de mon proche.

Faux : le représentant doit respecter les capacités résiduelles de la personne qu'il représente et surtout les volontés qu'elle avait exprimées.

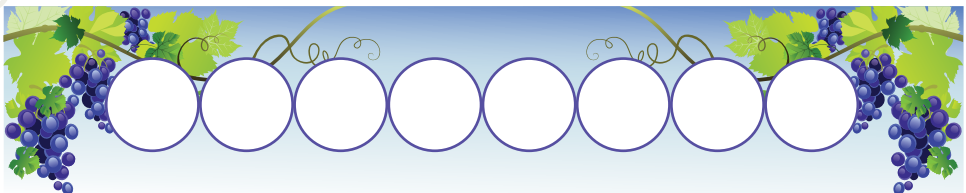
- 3** C'est le travailleur social et le médecin qui effectuent les évaluations en vue de la mise en place d'une représentation légale.

Vrai : les évaluations médicale et psychosociale sont nécessaires à ces démarches.

MOT-MYSTÈRE

Parmi toutes ces bonnes pratiques, encerclez celles qui témoignent le mieux du respect du droit d'être représenté. Assemblez les lettres qui y sont associées pour trouver le mot mystère.

- V** L'infirmière sollicite la participation du représentant afin d'obtenir son avis en regard du plan d'intervention et discuter de l'état général du résident.
- J** Comme employé, je porte mon épinglette d'identification et je m'identifie lors de mes interventions.
- L** Comme partenaire de l'équipe, j'avise l'administration du centre si un jugement est rendu concernant l'homologation du mandat en cas d'incapacité.
- H** Comme visiteur, je respecte les mesures spécifiques d'isolement lorsqu'il y a une éclosion.
- G** En tant qu'employé, je vouvoie les résidents et je m'adresse à eux en utilisant « Madame, Monsieur ».
- O** L'infirmière obtient le consentement du Curateur public si un résident sous curatelle a besoin d'un soin spécifique, après en avoir discuté avec le résident pour connaître son avis.
- N** Le travailleur social effectue l'évaluation psychosociale en vue de répondre au besoin de protection d'un résident.
- B** Le préposé aux bénéficiaires applique la contention selon les procédures lorsqu'elle est requise et autorisée comme mesure de dernier recours.
- T** Le représentant discute avec l'infirmière ou la diététiste clinicienne pour exprimer les préférences alimentaires du résident qui n'est plus en mesure de le faire.
- O** En tant que représentant, je remplis le sondage que l'on m'a fait parvenir concernant l'évaluation de la satisfaction des services.
- É** Comme membre de famille, j'accompagne mon proche lors de rencontres avec les spécialistes afin de le sécuriser et assurer une bonne compréhension de son état.
- S** En tant que représentant, je donne le consentement pour la vaccination après en avoir discuté avec mon proche.
- R** Comme visiteur, je prends soin de n'apporter aucun produit pharmaceutique en vente libre au chevet d'un résident.



Indice : elles sont généralement exprimées au préalable par le résident et, dans l'exercice de ses fonctions, le représentant voit à les respecter.

Le générique masculin est utilisé dans ce dépliant sans aucune discrimination et uniquement dans le but de faciliter la lecture.

Sa diffusion est rendue possible grâce à l'implication des partenaires suivants :

- Comité de résidents du CHSLD Vigi Brossard
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Les Chutes
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Deux-Montagnes
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Dollard-des-Ormeaux
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Montérégie
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Mont-Royal
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Notre-Dame de Lourdes
- Comité de résidents du CHSLD Vigi l'Orchidée blanche
- Comité de résidents du CHSLD Vigi de l'Outaouais
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Pierrefonds
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Reine-Élizabeth
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Saint-Augustin
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Shermont
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Yves-Blais
- Comité de résidents du CHSLD Vigi Marie-Claret
- Comité des usagers de Vigi Santé
- Conseiller en milieu de vie de votre CHSLD
- Commissaire aux plaintes et à la qualité des services de Vigi Santé
- Service social de Vigi Santé
- Comité de vigilance et de la qualité de Vigi Santé
- Direction de la qualité et direction générale de Vigi Santé



Vigi Santé
197, rue Thornhill
Dollard-des-Ormeaux
(Québec) H9B 3H8
www.vigisante.com

An English version of this pamphlet is available upon request

« Je cultive le droit d'être représenté »

Thématique de la semaine sur les droits dans tous les CHSLD de Vigi Santé Automne 2012

Venez cultiver avec nous, la récolte n'en sera que meilleure !

INVITATION À CONSULTER NOTRE SITE INTERNET :

www.vigisante.com

Des nouvelles, des publications, diverses informations
sont disponibles.

Le Comité de résidents du CHSLD est là pour contribuer à la promotion et au respect de vos droits. N'hésitez pas à faire appel à lui !



Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services :
Denis Chaput : 514 684-0930, poste 1439



Pour en savoir plus, procurez-vous notre dépliant
« Votre satisfaction nous tient à cœur »

Solution du mot-mystère : VOLONTÉS